





ACCUEIL DES PERSONNES ISSUES DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE

Introduction

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 réaffirme la prise en compte du mode d'habitat des personnes et groupes familiaux désignés administrativement comme « Gens Du Voyage » dans les questions d'urbanisme et de l'habitat par l'état et les collectivités territoriales.

Le schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage (SDAGV) est le document cadre des dispositifs disponibles pour organiser cet accueil.

Celui actuellement en vigueur dans l'Eure a été approuvé le 1er juillet 2019 pour six ans par sa commission consultative. Il a fait l'objet d'une véritable concertation entre les représentants des communes, des intercommunalités, du département, des services de l'État et des Gens Du Voyage.

La réalisation de ce guide à destination des élus constitue une des actions fortes de ce schéma, qui a vocation à accompagner les élus dans la gestion et l'accueil, des personnes et des groupes familiaux désignés administrativement comme « Gens Du Voyage », notamment en cas d'installations illicites et d'ancrage territorial.

Il vient en complément du recrutement d'un coordinateur départemental en effectif en 2020, autre action phare du SDAGV, dont l'un des principaux objectifs est de faciliter les relations entre les collectivités et la communauté des Gens Du Voyage.

Ce premier guide pourra faire l'objet de révisions périodiques en fonction des évolutions réglementaires et des éventuelles remarques des utilisateurs.

Vous en souhaitant une bonne lecture.

Accueil des personnes issues de la communauté des Gens Du Voyage

Sommaires

03	Les différents types d'accueil
10	Gérer l'arrivée des familles
15	Les procédures d'expulsion
22	Répondre aux situations d'ancrage

Informations relatives aux démarches

et droits des Gens Du Voyage

Le cadre réglementaire

Contacts utiles

des familles

23

Le cadre réglementaire

1. Les principaux textes réglementaires en vigueur

Les dispositifs relatifs à l'accueil et l'habitat des Gens Du Voyage sont régis par :

- ➤ la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage, dont l'objectif est d'établir un équilibre satisfaisant entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des Gens Du Voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus d'éviter les installations illicites, sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés;
- ➤ la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui modifie la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 en rendant pleinement compétents les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la gestion et la réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains locatifs familiaux et en facilitant l'exercice des mises en demeure et des évacuations forcées.



Les communes non soumises à obligation et ne faisant pas partie d'une Communauté de Communes soumise à obligation doivent néanmoins mettre à disposition des voyageurs un terrain désigné permettant l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir (arrêt du Conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

2. La question des compétences

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a transféré de plein droit aux EPCI à compter du 1er janvier 2017 la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des Gens Du Voyage, quelle que soit la taille des communes membres de ces EPCI. Jusqu'à présent, seules les communes de plus de 5000 habitants ou les EPCI dans lesquels se trouvait une commune de plus de 5 000 habitants et dotés de la compétence de la gestion du schéma, figuraient obligatoirement au schéma.

Les EPCI sont depuis la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, pleinement compétents pour la gestion et la réalisation :

- des aires permanentes d'accueil
- des aires de grand passage
- des terrains locatifs familiaux

3. Le schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 modifiée, chaque département doit élaborer et réviser tous les six ans un schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage.

Pivot de la prescription de l'accueil et de l'habitat des Gens Du Voyage, ce document repose sur une évaluation préalable des besoins et des dispositifs existants pour localiser et réaliser des aires permanentes d'accueil, des terrains locatifs familiaux et des aires de grand passage.

Le respect ou non par les collectivités de ces obligations conditionne les possibilités de recours à la force publique lors d'occupations illicites de terrains.

Le SDAGV est réalisé par la commission départementale consultative (CDC) présidée conjointement par l'État et le Conseil Départemental (CD). Elle est composée notamment de représentants d'institutions, des communes, des EPCI et des associations de Gens Du Voyage.

Concernant le département de l'Eure, le SDAGV actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er juillet 2019. Sa validité court donc jusqu'au 30 juin 2025.

Ce document est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Eure (<u>www.eure.gouv.fr</u>)

P3. Les différents types d'accueil

Les différents types d'accueil

1. Les aires permanentes d'accueil

Définition:

Les aires permanentes d'accueil (APA) sont destinées aux Gens Du Voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu varient de quelques jours à plusieurs mois (9 mois au maximum sous conditions).

Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles ayant adopté un mode de vie sédentaire.



Attention à la cabanisation : une aire d'accueil n'est pas destinée à recevoir des constructions en dur.

D'une capacité moyenne d'une vingtaine de places, elles sont ouvertes toute l'année, exception faite éventuellement d'une période prédéterminée pour des raisons d'entretien ou de travaux. Elles sont régies par un règlement intérieur déterminant notamment les conditions de séjour et les coûts afférents (redevance et fluides).

Le recours à la présence régulière d'un gestionnaire sur l'aire d'accueil garantit son bon fonctionnement.

Les aires d'accueil sont organisées en plusieurs emplacements, chacun composé de deux places, desservis individuellement en eau et en électricité et auxquels sont rattachés des blocs sanitaires.

Financement des aires permanentes d'accueil

Subventions État :

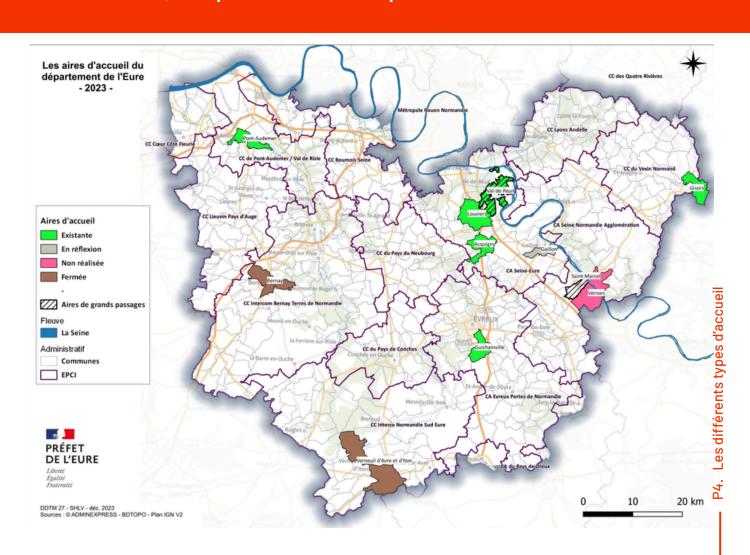
- 70 % des dépenses engagées dans la limite de 15 245 € HT par place de caravane pour la création d'une aire d'accueil permanente
- 70 % des dépenses engagées dans la limite de 9 147 € HT par place de caravane pour la réhabilitation d'une aire d'accueil prévue dans le SDAGV
- Une aide à la gestion (allocation logement temporaire, dite ALT 2), composée d'un montant fixe et d'un montant variable, est versée chaque année au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales (CAF) sur la base d'une convention annuelle conclue entre l'État et le gestionnaire. L'État et la CAF contribuent chacun financièrement à 50 % du montant total de l'ALT 2.

La région, le département, la caisse d'allocations familiales peuvent également accorder des subventions complémentaires pour la réalisation ou la réhabilitation d'une aire permanente d'accueil.

Seules les aires inscrites au SDAGV peuvent bénéficier d'un financement accordé dans le cadre d'appel à projet annuel.

EPCI Concernés	Communes concernées	Prescription SDAGV 2019-2025
	Acquigny	Maintien des 8 places
CASE	Louviers	Maintien des 48 places
	Val-de-Reuil	Maintien des 30 places
CC Pont-Audemer Val de Risle	Pont-Audemer	Maintien des 25 places
CC Vexin Normand	Gisors	Maintien des 20 places
Evreux Portes de Normandie	Évreux	Création des 32 places
Interco Normandie Sud Eure	Verneuil d'Avre et d'Iton	Maintien des 16 places
Intercom Bernay Terres de Normandie	Bernay	Création d'une nouvelle aire d'accueil de 20 places
Seine Normandie Agglomération	À déterminer	Création de 20 places
	1	Total 219 places

Le département de l'Eure compte 8 aires permanentes d'accueil. En 2020, 163 places étaient disponibles sur 6 aires d'accueil.



Références réglementaires



La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage a instauré la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage qui détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité.

Le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens Du Voyage, fixe le plafond des subventions accordées par l'État à la création et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil.

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens Du Voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté reprend les normes techniques obligatoires des aires permanentes d'accueil.

L'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant annuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, fixe le montant de l'ALT 2 à compter de 2018.

P6. Les différents types d'accueil

2. Les terrains familiaux locatifs

Définition:

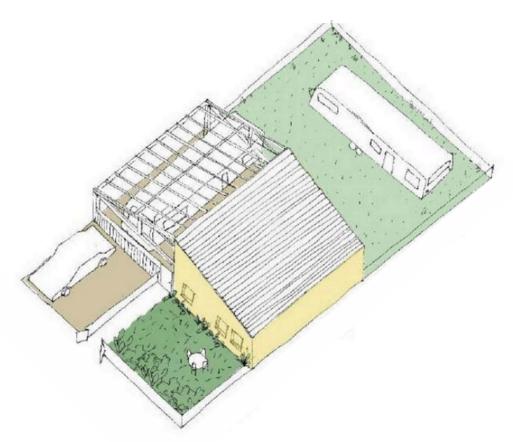
Les terrains familiaux sont des aménagements publics ou privés, destinés à des familles souvent élargies ayant adopté un mode de vie sédentaire. Ils se composent généralement d'une ou plusieurs places de caravane et d'une construction d'appoint.

Ils peuvent être locatifs s'ils sont réalisés par un propriétaire privé ou une collectivité les mettant à la location, ou locatifs sociaux (également appelés habitats adaptés) s'ils sont aménagés par un bailleur social.

Ces terrains sont soumis à autorisation d'aménagement dans les mêmes conditions qu'un permis de construire. S'il est prévu l'implantation de plus de deux caravanes, il faut solliciter une déclaration préalable ou un permis d'aménager.

Chaque terrain familial locatif doit répondre à des normes techniques telles que la présence de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, une pièce destinée au séjour, un bloc sanitaire intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance avec accès par l'intérieur et l'extérieur, etc.

Il est régi par un bail précisant entre autres sa date de prise d'effet, sa durée qui ne peut être inférieure à trois ans et le montant du loyer. Un état des lieux y est joint.



Sont recensés dans le département de l'Eure :

- 2 terrains familiaux locatifs à Louviers
- 8 terrains familiaux locatifs à Gisors

Financement des terrains familiaux locatifs (TFL)

Subventions État:

 70 % des dépenses engagées dans la limite de 30 000 € HT par place de caravane pour la création d'un terrain locatif familial

Pour être finançable les TFL doivent être préalablement identifiés au Schéma Départemental

Ils peuvent également être finançables par le dispositif PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Références réglementaires

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage a instauré la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage qui détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité.

La circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, impose notamment aux terrains familiaux, de se conformer au règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune (article 1444-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens Du Voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté reprend les normes techniques obligatoires des aires permanentes d'accueil.

Le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens Du Voyage, fixe le plafond des subventions accordées par l'État à la création et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil.

À noter:

Les terrains familiaux sont considérés comme des logements sociaux et sont donc comptabilisés dans le décompte SRU (un logement est égal à une place : décret 2017-835: article2 /cch:R, 302-15).

De plus, les dépenses allouées en faveur d'équipements dédiés aux Gens Du Voyage (aires permanentes d'accueil, terrains familiaux, aires de grand passage) sont déductibles du prélèvement au titre de la loi SRU (décret 2017-835, art 3 à 5/cch:R302-16, R302-16-2 et R302-17).

3. Les aires de grand passage

Définition:

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 l'occasion de rassemblements traditionnels OU occasionnels, principalement durant la période estivale.

Elles ne sont pas ouvertes en permanence, mais doivent être rendues accessibles conformément aux conditions fixées dans le SDAGV.

Ces aires, prévues pour des séjours courts, présentent des normes techniques plus souples que les aires permanentes d'accueil et peuvent se situer en périphérie des agglomérations. Néanmoins, les sols doivent être suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques et les accès doivent être aisés.

P9. Les différents types d'accueil

La superficie du terrain doit prévoir un hectare pour 50 caravanes et comporter une alimentation en eau, en électricité et un assainissement.

Le ramassage des ordures ménagères sera organisé lors de la présence des groupes.

L'occupation des aires de grand passage est régie par une convention d'occupation entre les représentants du groupe et la commune d'accueil. Elle précise le délai de stationnement autorisé, les obligations à respecter par les familles et la participation financière à verser au gestionnaire du terrain. Un règlement intérieur organise leur fonctionnement.

Au regard du nombre restreint de grands passages dans le département de l'Eure et de la diversité des demandes en termes de secteur, il a été décidé dans le SDAGV 2019-2025 que chaque EPCI mette à disposition un terrain public ou privé pouvant être utilisé en cas de grand rassemblement.

Les Sous-Préfectures peuvent accompagner les collectivités qui le souhaitent dans la recherche de terrains potentiels. L'Eure compte deux aires de grand passage.

Financement des aires de grand passage :

Subvention:

• La réalisation d'une aire de grand passage peut bénéficier de subvention de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Références réglementaires :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage a instauré la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage qui détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires de grand passage ainsi que leur capacité.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage est pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Ce décret reprend les normes techniques obligatoires des aires de grand passage.

P10. Gérer l'arrivée des familles

Gérer l'arrivée des familles

1. Les grands rassemblements

Chaque année, la gestion des grands passages estivaux fait l'objet d'une concertation entre la préfecture du département et les représentants des Gens Du Voyage visant à anticiper et préparer au mieux l'arrivée des groupes sur le territoire. Cette démarche permet de limiter les risques d'occupations simultanées et d'installations illicites.

Pour améliorer la qualité de cette programmation, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des Gens Du Voyage et à la lutte contre les stationnements illicites, a instauré une procédure préalable des autorités locales :

les représentants des groupes de plus de 150 caravanes doivent informer de leur arrivée le préfet de région, le préfet de département et le président du conseil départemental concerné au minimum trois mois avant la date d'installation envisagée pour permettre l'identification d'une aire ou d'un terrain de stationnement appropriés aux besoins exprimés ;

le préfet du département doit informer le maire de la commune et le président de l'EPCI concerné au moins deux mois avant l'occupation du terrain identifié. Il précise également les conditions de cette occupation.

Cependant, par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de 150 caravanes sur son territoire, le maire de la commune peut, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, se rapprocher du préfet du département pour échanger sur les mesures nécessaires à prendre.

Préalablement à l'arrivée des voyageurs, il est vivement conseillé au maire, au président de l'EPCI et aux représentants du groupe de formaliser leurs engagements respectifs par la signature :

- ✓ d'une convention d'occupation temporaire fixant le plus précisément possible les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain, ainsi que les délais de stationnement (cf annexe);
- ✓ d'un état des lieux à l'arrivée et au départ du groupe (cf annexe).

2. Les aires de petit passage

Définition:

Les aires de petit passage, aussi appelées « terrain de petit passage », « terrain désigné » ou encore « terrain soupape », constituent des terrains de stationnement ouverts ponctuellement pour permettre de courts séjours (moins de 15 jours) pour quelques caravanes (5 à 10) voyageant en petits groupes.

Ces aires ne dépendent d'aucune obligation légale et ne sont pas encadrées par des normes techniques particulières, bien qu'il soit souhaitable de prévoir un minimum d'équipements comme un point d'eau et un point d'électricité. Elles peuvent donc être régies par des règles plus souples que celles des aires permanentes d'accueil et adaptées par les gestionnaires.

La création de terrains de petit passage renforce la position de la commune ou de l'EPCI non soumis à obligation légale en cas de stationnement illégal, puisqu'ils permettent la liberté « d'aller et venir » reconnue par la jurisprudence.

La collectivité peut mettre en place une convention d'occupation avec le groupe pour encadrer son séjour.

Certaines communes du département de l'Eure ont déjà mis en place ce type de terrain pour faire face aux stationnements illégaux notamment durant la période estivale.

Une des fiches actions du SDAGV 2019-2025 prévoit le recensement des collectivités disposant déjà d'une aire de petit passage ou volontaire pour en créer une.

Financement des aires de petit passage

Subvention:

 La réalisation d'une aire de petit passage peut bénéficier d'une subvention de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Référence réglementaire :

L'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1983 Ville de Lille c/ Ackermann garantit les principes d'égalité et de liberté d'aller et venir pour les communes de moins de 5 000 habitants.





Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent, son maire peut, par arrêté, interdire le stationnement sur son territoire des résidences mobiles.



La phase de négociation

Lorsqu'un groupe s'installe sur un terrain non prévu à cet effet, et avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès leur arrivée avec le ou les représentants de ce groupe et de privilégier la négociation. Pour ce faire, il est fortement recommandé de faire appel au coordinateur-médiateur départemental. (Coordonnées dans les contacts utiles).

Si le terrain appartient à un propriétaire privé, sa responsabilité est immédiatement engagée. Le propriétaire est invité à porter plainte pour occupation illicite de son terrain et à saisir le Maire de la commune.

- → Contacter le coordinateur départemental des Gens Du Voyage, dont le rôle est d'instaurer une démarche de médiation entre les Gens Du Voyage et les collectivités et/ou les riverains lors d'installations illicites ;
- → leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche et leur communiquer les coordonnées du responsable de l'aire ;
- → les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire dans les 24 h;
- → informer le référent en préfecture ;
- → tolérer un stationnement de 48 h au minimum, sauf en cas de troubles graves à l'ordre public. Si aucun trouble de l'ordre public n'existe, une charte d'occupation temporaire peut être conclue entre le propriétaire du terrain concerné et le représentant du groupe. Ce document précise notamment les dates d'arrivée et de départ, la participation financière des familles, le coût de la collecte des ordures ménagères...
- → saisir les services de police et de gendarmerie pour réaliser au besoin une verbalisation pour le non-respect de l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune, s'il existe.

La gestion des déchets doit être assurée malgré le stationnement illicite. Mettre des bacs ne reconnaît pas le droit de stationnement mais permet d'éviter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

Les procédures d'expulsion

Si le groupe installé illégalement est bien composé de personnes des Gens Du Voyage et que la commune a bien répondu à ses obligations, deux procédures différentes peuvent être appliquées :

1. La procédure d'expulsion administrative

Selon la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire ou le propriétaire/titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent demander au préfet de mettre en place une procédure d'évacuation forcée sans passer par le juge et si besoin avec le concours de la force publique.

L'article L.5211-9-2 du CGCT a transféré d'office les pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil et d'habitat des Gens Du Voyage au président de l'EPCI. Ce dernier est donc compétent pour initier la procédure administrative.

Le maire ne peut solliciter cette procédure d'expulsion administrative que si le président de l'EPCI a renoncé à ce transfert ou si le maire en question s'y est opposé. Ce renoncement doit être renouvelé à chaque changement de président.

Les conditions d'application :

- Le terrain occupé doit se trouver sur une commune ou un EPCI qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma.
 - La commune doit être couverte par un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles.
 - L'installation doit forcément porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Déroulement de la procédure

1

Le maire, le président de l'EPCI, le propriétaire ou l'occupant légal saisit le préfet du département par écrit au titre du non-respect de l'arrêté municipal d'interdiction de stationnement des résidences mobiles. La préfecture saisit les forces de sécurité intérieure pour obtenir le rapport de constatation de trouble à l'ordre public et vérifie la réalité des troubles éventuels.

2

Le préfet examine les éléments justifiants les troubles à l'ordre public et s'ils sont avérés, il met en demeure les occupants de quitter les lieux par arrêté préfectoral au minimum dans les 24 heures.

3

Cette mise en demeure est notifiée au propriétaire et aux occupants par les forces de l'ordre de sécurité. La mise en demeure doit être affichée sur les lieux d'occupation ainsi qu'à la mairie. La notification de l'arrêté préfectoral marque le point de départ du délai imparti aux occupants pour quitter les lieux.

4

Dans le délai fixé par la mise en demeure, les Gens Du Voyage peuvent faire un recours devant le tribunal administratif. Ce recours suspend l'exécution de la mesure.

5

Au terme du délai imparti, si la mise en demeure n'a pas produit ses effets, l'arrêté préfectoral est exécutoire. Le préfet peut faire intervenir les forces de sécurité intérieure pour évacuer le site

Si l'installation est en réalité une réinstallation irrégulière des intéressés dans la même commune ou intercommunalité dans un délai de 7 jours suivant une précédente mise en demeure, ce dernier reste applicable sans qu'il soit besoin d'en prendre une nouvelle.

17. Les procédures d'expulsion

Références réglementaires :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30), qui modifie

la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage. La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui facilite l'exercice des mises en demeure et des évacuations forcées.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des Gens Du Voyage et à la lutte contre les installations illicites

L'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme, qui permet d'interdire par arrêté municipal le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés.

2. La procédure d'expulsion juridictionnelle de droit commun

Tout propriétaire public ou privé ou occupant légal peut solliciter une expulsion juridictionnelle quand son terrain subit un stationnement illicite.

Cette procédure engage des frais (enregistrement, huissiers, avocats), plus longue que la procédure administrative et son aboutissement dépend de l'appréciation du juge.

Les conditions d'application :

La procédure d'expulsion juridictionnelle ne peut pas être engagée en l'absence de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité publique ou de trouble à la salubrité.

- Le terrain concerné se situe sur une commune ou un EPCI qui n'est pas en règle au regard du schéma départemental.
- Le terrain concerné se situe sur une commune ou un EPCI qui est en conformité avec le schéma départemental, mais qui n'a pas pris d'arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil.

Si la commune est éligible à la procédure d'expulsion administrative des Gens Du Voyage, il n'apparaît pas pertinent d'engager une procédure juridictionnelle, plus longue et plus coûteuse.

Déroulement de la procédure

- 1. Le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite et saisit le Président du tribunal concerné en référé, par voie d'assignation. Lorsque le cas présente un caractère d'urgence absolue, la procédure dite « d'heure en heure » peut être utilisée : elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés.
- 2. Si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion.
- 3. L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux. En cas de refus des Gens Du Voyage de partir, il peut solliciter auprès du préfet le recours des forces de sécurité intérieure.



Si le terrain occupé appartient au domaine public, il faut saisir le Tribunal Administratif en référé au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative. L'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse.



Si le terrain occupé est une propriété privée d'une personne publique ou privée, ou une dépendance de la voirie routière (parc de stationnement) ou est affecté à une activité économique privée et en porte atteinte, il convient de saisir le Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Références réglementaires :

L'article 521 du Code de justice administrative qui permet de saisir en référé le Tribunal administratif lorsque le terrain occupé illégalement appartient au domaine public ou à une personne publique.

L'article 485 du Code de procédure civile qui permet d'enclencher la procédure dite « d'heure en heure ».

P19. Les procédures d'expulsion

3. La procédure pénale

Toute action pénale peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.

Les conditions d'application :

Si aucune solution à l'amiable n'a pu aboutir.

Contexte:

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales devant le Tribunal Correctionnel territorialement compétent. Pour faciliter l'évacuation du terrain occupé illicitement par les voyageurs, il peut être opportun de recourir, dans certains cas précis, à la procédure de condamnation pénale.

Celle-ci n'est pas menée systématiquement à son terme mais conserve un effet dissuasif utile. En effet, le simple exposé des sanctions pénales encourues ainsi que le déclenchement des convocations et auditions des responsables du groupe de voyageurs peut suffire pour provoquer leur départ.

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage en vertu de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du préfet conformément aux dispositions du décret. Dans ce cas précis, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que dans un délai de six mois suivant la date de l'agrément.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence de réaliser et de gérer les aires d'accueil des Gens Du Voyage.
- Tout propriétaire privé, que sa commune soit ou non en conformité avec le schéma départemental

Déroulement de la procédure :

- Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ) constatent le délit par procès-verbal, le transmettent au Parquet et enregistrent les plaintes déposées par la municipalité, l'EPCI ou le propriétaire privé.
- Le Parquet instruit le dossier et décide seul de l'opportunité d'engager des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises dans le cadre judiciaire.
- Si les peines potentiellement encourues sont lourdes, la condamnation pénale n'intervient que plusieurs semaines après que le stationnement illicite ait eu lieu.

Sanctions pénales attachées à l'infraction d'installation illicite :

Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant, en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens Du Voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Dans les conditions prévues à <u>l'article 495-17</u> du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.

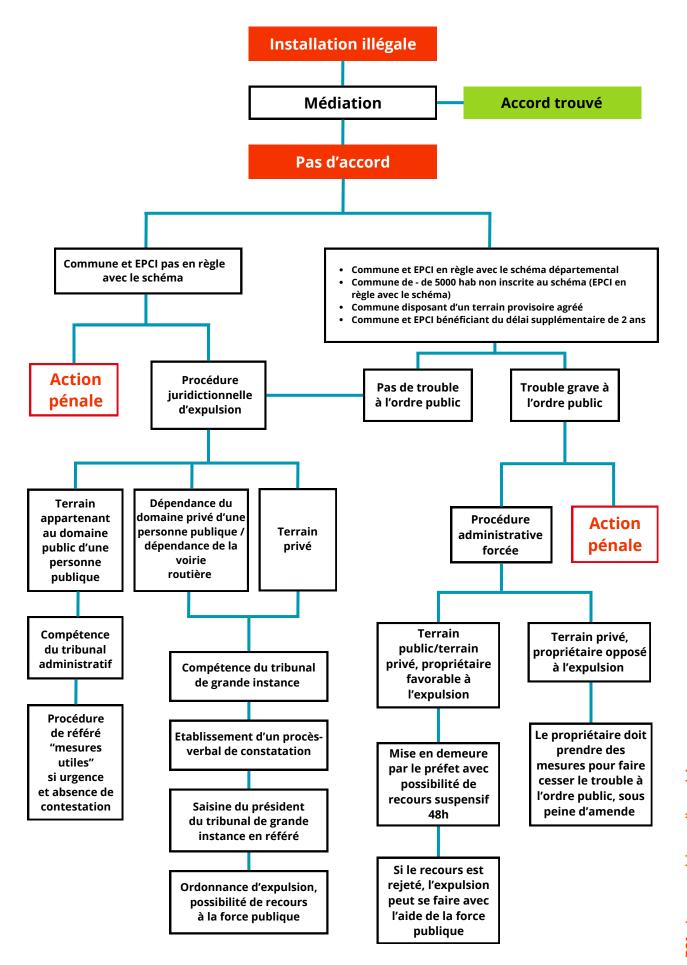
Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale

Références réglementaires :

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité Intérieure (articles 53 à 58 relatifs aux Gens Du Voyage).

Article 322-4-1 du Code Pénal qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation, y compris de manière temporaire, sans autorisation, sur un terrain ».

Récapitulatif des différentes procédures



Répondre aux situations d'ancrage des familles

De plus en plus de familles issues de la communauté des Gens Du Voyage et de moins en moins mobiles, aspirent à la sédentarisation. Elles souhaitent s'installer dans la durée sur un terrain même si elles désirent garder l'habitat en résidence mobile.

Plusieurs solutions d'habitat adapté peuvent être proposées à ces familles :

- le terrain familial en pleine propriété (achat d'un terrain dont le statut en termes d'urbanisme permet l'occupation des résidences mobiles plus de trois mois dans l'année)
- le terrain familial locatif porté par une collectivité
- le terrain familial locatif social porté par un bailleur social
- dans certaines situations, le logement locatif classique (social ou privé)

La création de terrains locatifs familiaux a pour objet de reloger des familles sédentarisées sur des aires permanentes d'accueil, mais aussi de loger dans de meilleures conditions, des familles vivant sur des terrains non constructibles ou de façon illicite. Des financements peuvent être apportés par l'État pour les terrains familiaux locatifs portés par les collectivités ou les bailleurs sociaux.

Pour la réussite du projet, il est nécessaire :

- d'identifier les familles et de s'assurer de leur adhésion au projet,
- de les impliquer dans la réalisation du projet,
- de mettre en place un suivi social



Les Maîtrises d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

La réussite de ces étapes peut passer pas la mise en place de MOUS. Cet outil a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes des familles défavorisées. C'est une prestation d'ingénierie dont le champ favorise la prise en considération de situations très diverses dont l'accès au logement des Gens Du Voyage sédentarisés. C'est l'outil le plus adapté pour accompagner les collectivités et les familles dans le processus de régularisation de situation de sédentarisation.

Les Mous à vocation plus directement opérationnelle :

- Les MOUS relogement : elles servent à trouver des solutions de logement dans le parc existant ou à produire des logements adaptés à la situation de ménages identifiés ; dans ce cas le volet social est prépondérant : il s'agit de bien comprendre les besoins des ménages ainsi que leurs capacités financières afin de faire émerger des projets viables de logement adapté.
- Les MOUS projets : elles sont mises en place pour affiner des projets en vue de leur parfaite adéquation aux problèmes rencontrés (exemple réalisation d'une résidence sociale, d'un habitat adapté pour les Gens Du Voyage)
- Les MOUS de prospection d'une offre nouvelle de logements sociaux, privés ou sociaux, dans le diffus.

Financement de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

Subventions État:

Le taux de la subvention est fixé à 50% maximum de la dépense HT.

Références réglementaires :

La circulaire du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées a pour objet de fixer les modalités de financement de ces MOUS et de définir leurs objectifs et leur contenu.

P24. Informations relatives aux démarches et droits des Gens Du Voyage

Informations relatives aux démarches et droits des Gens Du Voyage

Instruction et solidarité

Deux circulaires relatives à la scolarisation des enfants sont à prendre en compte :

Le code de l'éducation (L. 131-5) spécifie que « le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance ».

La circulaire de l'Éducation Nationale n°2012-142 du 02 octobre 2012 qui « concerne les élèves issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinue à l'école », réaffirme qu'ils « sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire quelle que soit leur nationalité. Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelle que soit la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles ».

Pour rappel, le fait que la famille soit installée uniquement à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur cette obligation.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire.

Les familles doivent recevoir toutes les informations concernant:

- le fonctionnement de l'école ou de l'établissement,
- les possibilités de participer à la vie de l'école (élection de représentants de parents, vie associative...),
- la mise en place d'activités périscolaires

Le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASnAv), placé auprès du recteur de l'Académie, est à la fois un centre de ressources pour les écoles et les établissements, un pôle d'expertise, mais aussi une instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

En retour, les familles ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, quelle que soit la durée de leur séjour.

Références réglementaires :

La circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental, prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire.

La circulaire du 2 octobre 2012 prévoit les modalités de scolarisation et de scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

La domiciliation:

Les Gens Du Voyage sont domiciliés de droit dans le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont dépend leur ancienne commune rattachement, ou alors dans un organisme agréé de leur choix.

Aucune demande de domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ne peut être refusée. Ces derniers doivent donc délivrer l'attestation CERFA d'élection de domiciliation si la demande leur a été faite.

Depuis le 28 janvier 2019, la domiciliation des Gens Du Voyage est soumise au régime de droit commun de la domiciliation. Il faut donc appliquer les mêmes règles que celles appliquées aux personnes sans domicile stable. Les Gens Du Voyage peuvent élire domicile dans le CCAS avec lequel ils ont un lien avec la commune.

Si le lien avec la commune est établi, le CCAS délivre une attestation de domicile. Cette attestation permet à son titulaire de s'inscrire sur les listes électorales.

Voir sur le site de la préfecture, le guide de la domiciliation de l'Eure :

https://www.eure.gouv.fr/content/download/33920/221340/file/guide%20de%20la%20d omiciliation%20dans%20l'Eure.pdf

Le droit de vote (question soulevée dans la domiciliation) :

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoyait que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes pouvaient demander, après trois ans de rattachement ininterrompus dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune. Cette situation était fortement discriminatoire vis-à-vis des Gens Du Voyage.

Le conseil constitutionnel a jugé cette situation non conforme à la constitution et y a donc mis fin. En effet, le rattachement ne pouvait s'effectuer qu'à partir de 16 ans, avec l'obtention d'un titre de circulation. De ces faits, les personnes ne pouvaient prétendre pouvoir exercer le droit de vote qu'à partir de 19 ans... Les modalités d'accès au droit de vote pour les Gens Du Voyage dépendent donc maintenant du droit commun.

La télé-gestion

Une aire d'accueil doit être rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, par une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins 5 jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

- la gestion des arrivées et des départs ;
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil;
- l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;
- la perception du droit d'usage.

Afin d'assurer la gestion sécurisée des aires d'accueil et le prépaiement des fluides, il est possible de passer par une solution de télégestion.

Il existe plusieurs logiciels de télégestion permettant :

- de centraliser la gestion de l'aire ;
- de responsabiliser les Gens Du Voyage par le prépaiement ;
- de veiller au respect des règles ;
- de gérer l'aire à distance en l'absence du gardien ;
- d'éditer et générer les rapports ALT2.

Contacts utiles

1. Référent Préfecture

Interlocuteur des collectivités et EPCI:

soutien et information des élus sur les différentes possibilités du traitement du stationnement spontané, aide à la médiation, engage et met en œuvre la procédure administrative d'expulsion si les conditions sont réunies.

Coordonnées : Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr

02 32 78 27 75

2. Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service en charge du suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens Du Voyage :

- secrétariat de la commission consultative des Gens Du Voyage;
- apporte conseil et soutien technique aux collectivités dans la réalisation de leurs projets en faveur des Gens Du Voyage
- gestion des aides financières versées aux gestionnaires des aires d'accueil

Coordonnées: Service Habitat Logement Ville

Habitat privé, référent GDV

02 32 29 62 82

ddtm-shlv-hp@eure.gouv.fr

DDTM de l'Eure, 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux cedex

3. Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure

contact: <u>ddets@eure.gouv.fr</u>

Pôle insertion: ddets-pole-insertion@eure.gouv.fr

4. Coordinateur-médiateur Gens Du Voyage pour le département de l'Eure

Médiation et lien entre les élus, les services de l'État et les Gens Du Voyage.

Coordonnées:

SOLIHA coordonnateur/médiateur 02 32 29 60 33 / 06 07 77 43 04

5. Conseil Départemental :

Co-signataire du Schéma départemental des Gens Du Voyage Coordonnées : Bureau de l'insertion

dispositifs-logement@eure.fr

DIAL-Département de l'Eure, 14 bd Georges Chauvin, 27000 Évreux

6. Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Coordonnées: Enseignante référente GDV

dsen27-referent-enfantsduvoyage@ac-normandie.fr

DSDEN, 24 Bd Georges Chauvin, 27000 Évreux

7. Les Aires d'accueil

Gestionnaires

CA Evreux Portes de Normandie :

Guichainville

Zone de la Tourelle (à côté de la déchetterie Saint-Laurent) 27920 Guichainville

L'HACIENDA 06 98 62 51 42

CA Agglo Seine Eure:

Acquigny

Hameau du Becquedal, 27400 Acquigny

Louviers

Rue Jules Verne 27400 Louviers

Val-de-Reuil

Avenue des métiers, 27400 Val de Reuil27920

En régie

02 32 25 01 28 02 32 25 06 87

CC Pont-Audemer Val de Risle:

Pont-Audemer

Route de Condé-sur-Risle 27500 Pont-Audemer

En régie

06 83 49 98 38

CC du Vexin Normand:

Gisors

18 route Bazincourt 27140 Gisors

En régie

07 87 58 60 04

CC Interco Bernay Terres de Normandie

Bernay:

rue de Malouvre 27300 Bernay

En régie

02 32 43 50 06

CC Interco Normandie Sud Eure:

Chemin de la vallée de l'Orme 27130 Verneuil d'Avre-et-d'Iton En régie

02 32 24 94 81